

DECRET N° 81-453 du 30 Décembre 1981

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie d'un crédit d'équipement complémentaire de 129 Millions (129 000 000) de francs CFA consenti au Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) de Cotonou en vue du financement partiel de son programme d'aménagement, d'extension et de rééquipement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1967 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers engarantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques et Privées de la République Populaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre des Finances, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Décembre 1981 ;

DECRETE

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie d'un crédit d'équipement complémentaire de 129 Millions (129 000 000) de Francs CFA consenti au Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) de Cotonou en vue du financement partiel de son programme d'aménagement, d'extension et de rééquipement.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant

Article 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT à COTONOU, le 30 Décembre 1981

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MF 5 Autres Ministères  
21 SPD 2 BNOAN 4 UNB-FASJEP-INSJA 6 IGE etse Sections 4 DPE-DLC-INSAE 6  
DCCT-ONEPI-Gde Chanc, 3 DCF-DB-DSDV 6 Trésor 4 DI 4 DAMB 4 OBI 6 BBD 4  
CAA 2 CNHU 4 BCEAO 2 BCP 1 JORPB 1.